COMMUNIQUÉ APL # 06

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

RAPPEL

2023-08-24

Téléphone : (450) 659-5491 ou (438) 320-5491
Télécopieur : (450) 659-8743

Courriel : z27_lignery@aplcsq.net
Site web : www.lignery.ca

Habituellement, à la rentrée, je bénéficie d'un **avancement d'échelon** quand j'ai cumulé suffisamment de jours de travail. Cette année, je n'ai pas eu cet avancement d'échelon. Est-ce une erreur sur ma paie ? **NON ! TOUTES** les réponses à mes questions se trouvent dans ce Communiqué APL.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA *NOUVELLE* STRUCTURE DE L'ÉCHELLE DE TRAITEMENT

- La nouvelle structure de l'échelle de traitement **N'EST PAS** une augmentation salariale.

Conformément à l'Entente 2020-2023 (Clause 6-5.02 A) 4)), une nouvelle structure de l'échelle de traitement a été introduite depuis le 139e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023 (30 mars 2023 pour le CSSDGS).

Objectif : Retirer un échelon à l'échelle de traitement (passer de 17 échelons à 16)

Pour atteindre cet objectif, les échelons 3 et 4 ont été fusionnés.

Les différents effets →

Intégration

Échelle en vigueur au 30 mars 2023

Échelle unique

Échelon	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	À compter du 139e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023
1	44 721 $	45 615 $	46 527 $	46 527 $
2	47 709 $	48 663 $	49 636 $	49 636 $
3	50 898 $	51 916 $	52 954 $	53 541 $
4	52 025 $	53 066 $	54 127 $	55 326 $
5	53 177 $	54 241 $	55 326 $	56 550 $
6	54 354 $	55 441 $	56 550 $	57 801 $
7	55 557 $	56 668 $	57 801 $	60 259 $
8	57 919 $	59 077 $	60 259 $	62 820 $
9	60 380 $	61 588 $	62 820 $	65 489 $
10	62 946 $	64 205 $	65 489 $	68 273 $
11	65 622 $	66 934 $	68 273 $	71 174 $
12	68 410 $	69 778 $	71 174 $	74 199 $
13	71 318 $	72 744 $	74 199 $	77 353 $
14	74 349 $	75 836 $	77 353 $	80 640 $
15	77 509 $	79 059 $	80 640 $	84 066 $
16	80 802 $	82 418 $	84 066 $	92 027 $
17	85 489 $	87 206 $	92 027 $	

Personnes enseignantes aux échelons 3 à 16 :

Pour éviter de faire reculer d'un échelon les personnes situées aux échelons 3 à 16, il a été convenu de « DEVANCER » l'avancement de l'échelon (selon l'expérience acquise) accordé normalement au début de l'année scolaire suivante. Ainsi, cette année, exceptionnellement, l'avancement de l'échelon a eu lieu le 139e jour de travail de l'année 2022-2023 (30 mars 2023) au lieu du 1er juillet 2023.

- Cette disposition a permis de conserver le **même échelon** à l'intégration et d'obtenir, **TROIS MOIS** plus tôt, le salaire lié à l'avancement de l'échelon. Donc, elles ont eu trois mois avec un salaire plus élevé.

Aucun nouvel avancement d'échelon selon l'expérience acquise en 2022-2023 n'a été effectué en août 2023 pour les personnes enseignantes aux échelons 3 à 16. (Clause 6-4.01 D)).

Personnes enseignantes aux échelons 1 et 2 :

Les échelons 1 et 2 ne sont pas affectés par l'opération citée précédemment. Ainsi, au 139e jour de travail de l'année 2022-2023 (30 mars 2023), les personnes aux échelons 1 et 2 sont demeurées au même échelon et ont conservé le même salaire (voir Échelle de traitement).

Toutefois, au début de la présente année scolaire (23-24), contrairement aux échelons 3 à 16, **ces personnes bénéficieront de l'avancement de l'échelon en fonction de leur expérience comme à l'habitude (Clause 6-4.01 D))**.

Personnes enseignantes à l'échelon 17 :

Depuis le 139e jour de travail de l'année 2022-2023 (30 mars 2023), les personnes qui étaient à l'échelon 17 sont passées à l'échelon 16 (étant donné la fusion des échelons 3 et 4) **ET** ont maintenu leur salaire annuel de 92 027 $.

RAPPEL : Notions de base sur le salaire

Fonctionnement habituel de l'échelle de traitement pour les années scolaires antérieures à l'année scolaire 2022-2023 (explications de base): *Comment mon salaire est-il établi ?*

Le traitement salarial est établi en fonction des **paramètres généraux négociés,** de l'évaluation de **la scolarité (clauses 6-2.00 et 6-3.00)** et de la **reconnaissance des années d'expérience (Clauses 6-4.02 et 6-4.03). (VOIR INFO APL # 2)**

Paramètres généraux négociés (augmentation salariale):

À compter du **141e jour de travail** de l'année scolaire en cours, la personne enseignante voit son salaire augmenter en fonction des **résultats de la négociation** (changement de colonne).

Reconnaissance des années d'expérience (avancement de l'échelon):

Au **1er juillet de chaque année scolaire**, la personne augmente d'échelon si elle a le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une **année d'expérience** (Clauses 6-4.02 et 6-4.03).

À titre d'exemple, voici le cheminement d'une personne à l'échelon 11 à la rentrée 2020-2021 :

→ Du mois d'août 2020 au 1er avril 2021 : La personne a un salaire annuel de 65 622 $;

→ Le 1er avril 2021, le salaire annuel de la personne augmente et devient 66 934 $ jusqu'à la fin de l'année scolaire;

→ À la rentrée 2021, la personne a un avancement de l'échelon (passe à 12) et obtient un salaire annuel de 69 778 $ (si elle a cumulé le nombre de jours requis pour l'avancement d'échelon);

→ Le 4 avril 2022, le salaire annuel de la personne change à nouveau et se situe à 71 174 $ jusqu'à la fin de l'année scolaire 21-22.

Échelon	En vigueur au 31 mars 2020 À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire **2019-2020**	En vigueur au 1er avril 2021 À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire **2020-2021**	En vigueur au 4 avril 2022 À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire **2021-2022**	**INTÉGRATION** *** À compter du 139e jour de travail de l'année scolaire **2022-2023**
1	44 721 $	45 615 $	46 527 $	46 527 $
2	47 709 $	48 663 $	49 636 $	49 636 $
3	50 898 $	51 916 $	52 954 $	53 541 $
4	52 025 $	53 066 $	54 127 $	55 326 $
5	53 177 $	54 241 $	55 326 $	56 550 $
6	54 354 $	55 441 $	56 550 $	57 801 $
7	55 557 $	56 668 $	57 801 $	60 259 $
8	57 919 $	59 077 $	60 259 $	62 820 $
9	60 380 $	61 588 $	62 820 $	65 489 $
10	62 946 $	64 205 $	65 489 $	68 273 $
11	★ 65 622 $	66 934 $	68 273 $	71 174 $
12	68 410 $	69 778 $	71 174 $	74 199 $
13	71 318 $	72 744 $	74 199 $	77 353 $
14	74 349 $	75 836 $	77 353 $	80 640 $
15	77 509 $	79 059 $	80 640 $	84 066 $
16	80 802 $	82 418 $	84 066 $	92 027 $
17	85 489 $	87 206 $	92 027 $	

*** À compter du 139e jour de l'année scolaire 2022-2023, la convention prévoit l'intégration à la nouvelle échelle salariale (vers recto).